

CONVENTION DE CATÉGORIE D (pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire: SARL LEI Radio

Service: Inrocks Radio

Convention: 5 février 2020

Modifications des engagements conventionnels :

Description du titulaire (annexe I) : avenant n° 1 du 6 avril 2022

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) : avenant n° 2 du 15 juin 2022

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association / la société^{(1) (2)} LEI Radio SARL immatriculée 853 679 579 au RCS de Paris

ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

Emmanuel Hoog, gérant de la société (cf. avenant n° 1)

il a été convenu ce qui suit :

1^{ère} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1: objet de la convention

La présente convention <u>composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV</u> a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe | décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- pour une association, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- pour une société, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3: identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : Inrocks Radio

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE: OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4: vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet;

- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11: information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{èME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en <u>annexe IL</u>, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2: programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à <u>l'annexe III</u>. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à <u>l'annexe III bis</u>.

Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés (cf. avenant n° 2 ci-après)

diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent de ces dispositions, introduites par la loi du 7 juillet 2016, figure sur le site internet du Conseil.

Pour l'application des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes.

Les modalités de ces engagements ainsi que les définitions des indicateurs sont mentionnées dans la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précitée.

Article 3-3: publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à <u>l'annexe</u> <u>IV</u>.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en <u>annexe IV</u>. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux <u>annexes II c) et IV c)</u> de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1: informations à transmettre

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4: cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes,

communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1: mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2: sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3: insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4: procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5 èME PARTIE: STIPULATIONS FINALES

Article 5-1: modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2: communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 20.13-73thu 21.00 Sold :
 - o-soit, en-mode analogique, une entrée en vigueur le;
 - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le 10°5 FEV. 2020

Pour le titulaire :

Matthieu Pigasse

Gérant

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : Le président,

Roch-Olivier MAISTRE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Annexe I remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

Se réveiller avec les Smiths, faire son footing avec Cat Power, déjeuner avec les Japonaises de Chai, passer l'après-midi avec PJ Harvey, prendre le thé avec Mac DeMarco, la soirée avec le meilleur de la scène française actuelle, croiser Lou Doillon, s'endormir avec Etienne Daho, rêver dans les bras de James Murphy. Voici résumée l'ambition première d'Inrocks Radio. Véritable shot culturel depuis sa création en 1986, Les Inrocks souhaitent désormais ouvrir grand les oreilles de leurs auditeurs. Y passeront le meilleur de la musique, mais aussi des histoires inédites, des témoignages, des recommandations, de longs entretiens, des lives, des idées, des débats, des questionnements. La réunion du passé et du présent, le regard résolument tourné vers le futur. « Pour que tout reste comme avant, il faut que tout change » disait Tancrède dans Le Guépard de Lampedusa. On n'aurait pas mieux dit.

La programmation proposée sera défricheuse et prescriptrice, valeurs défendues par les Inrocks. Elle sera majoritairement constituée d'un continuum musical aussi large dans ses acceptions que défricheur dans ses choix : pop, rock, rap, électro, musique du monde... A l'image des compilations mensuelles des Inrocks - disponibles en kiosques avec l'hebdomadaire - Inrocks radio sélectionnera les morceaux immanquables, captant et retranscrivant l'ère du temps, tout en privilégiant la découverte et s'autorisant de belles plongées historiques, afin, notamment, de faire revivre les grandes heures de l'histoire musicale du magazine.

Inrocks radio proposera en exclusivité des sélections musicales des membres de la rédaction, mais aussi d'artistes invités, tous champs confondus (cinéma, littérature, arts, scènes, mode, etc.)

Des émissions viendront également rythmer la radio tout au long de la semaine : contenu additionnel du magazine, grands entretiens, stories, making of, témoignages, reportages dans les coulisses de grands événements... l'auditeur vivra au rythme de la rédaction, comme dans le casque des critiques.

Public visé: jeunes adultes et adultes (cœur de cible 40-60 ans)

Part de l'information dans la programmation : 6 minutes de revue de presse multi diffusée dans la journée (entre 6h et 10h et entre 18h et 20h).

Part de la musique dans la programmation : minimum 30 minutes et en moyenne 45 minutes par heure dans journée.

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

LEI Radio - Grille des programmes

Manute harare	Lundi	Mard:	Maioreal	Jeudi	Vandradi.	Samadi	Dimanshi
6h-7h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical
7h-9h	Matinale	Matinale	Matinale 	Matinale	Matinale	Continuum musical	Continuum musical
9h-12h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical
12h-13h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Les albums de la semaine	Emission focus sur (rediffusion)
13h-14h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Les albums de la semaine	Dans le casque de
14h-17h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Confinuum musical	Continuum musical	Continuum musical
17h-18h	Continuum musical + album de la semaine	Confinuum musical + album de la semaine	Dans les coulisses de . / Le grand talk	Continuum musical			
18h-19h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Emission focus sur	Dans les coulisses de / Le grand talk	Un lieu à soi
19h-20h	Témoignages du jour	Témoignages du jour	Témoignages du jour	Témoignages du jour / Session live	Témoignages du jour	Continuum musical	Un lieu à soi
20h-24h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical / Session live	Continuum musical	Confinuum musical	Continuum musical
4h-6h	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical	Continuum musical

Présentation des émissions :

* Focus sur ... -tous les vendredi - 18h-19h + rediffusion semaine suivante le dimanche entre 12h et 13h

On revisite un courant musical/l'histoire d'un groupe/d'une période en musique.

* La Matinale des Inrocks - tous les jours ouvrés - 7h-9h

Tous les matins, réveil en musique avec le meilleur des Inrocks

- + 1h d'entretien avec l'invité du jour (cinéma, livres, musique, arts, scènes, mode, société, etc.)
- + Où est le cool aujourd'hui ? → Les Inrocks sélectionnent le meilleur de l'actu et des sorties culturelles à Paris et en régions.

* Les témoignages du jour - tous les jours ouvrés - 19h-20h

L'équipe des Inrocks ainsi que des contributeurs (photographes, pigistes...) se succèdent au micro afin de raconter un fait du jour (shooting, interview, visite d'expo, projection de films...) et de commenter l'actu du jour.

+ un auditeur est invité à livrer son témoignage du jour par téléphone

* Dans le casque de... - le dimanche - de 13h-14h

Tous les mercredis sera diffusée au sein de la matinale la playlist exclusive de la personnalité en couv' des Inrocks -en kiosques ce même mercredi- ou bien d'un artiste présent en grand papier dans le magazine.

* Session live - un jeudi/mois - 19h-00h

Un jeudi par mois, Les Inrocks diffusent en direct leur soirée mensuelle programmée au club Les Bains. Un dj-set en intro suivi de trois lives de groupes tout nouveau, entrecoupés d'interviews et commentaires de la rédac présente en plateau.

* Les albums de la semaine – le samedi – 12h-14h

Tous les vendredis, la rédac musique des Inrocks se réunit pour choisir ses coups de cœur de la semaine. Albums bien sûr, mais aussi espoirs, clips, concerts... on fait le tour de la question en 2h rythmées par des plages musicales. Des extraits des albums sélectionnés seront diffusés entre 17h et 18h tous les jours de la semaine suivante.

* Le grand talk - un samedi/ mois - 17h-19h

Un samedi par mois, Les Inrocks diffuseront en direct un talk organisé dans un lieu culturel parisien. Masterclass, débat de société, réflexion autour d'une question, d'une thématique, grand entretien : la rencontre se fera en public.

* Dans les coulisses de – trois samedi/mois (en alternance avec le grand talk) 17h-19h

Les Inrocks embarquent l'auditeur.trice dans les coulisses d'un événement culturel. Visite d'expo, entretien avec un groupe dans les backstages d'un concert, plongée dans les coulisses d'un défilé, etc. C'est tout un pan méconnu de l'industrie culturelle qui se livrera.

* Un lieu à soi - le dimanche - 18h-20h

Empruntant son titre à un ouvrage culte de Virginia Woolf de 1928, ce programme suivra une personnalité dans son lieu préféré pour un entretien au long cours. Salle de bains, chambre à coucher, parc, restaurant, boutique, recoins, etc. le lieu interviendra comme une troisième personne dans l'émission en étant régulièrement convoqué.

Conditions de production des programmes et origine de l'information

L'information qui sera diffusée, elle proviendra des journalistes actualité du magazine les Inrockuptibles et la revue de presse devrait être mise en place via un partenariat avec Courrier International.

c) <u>DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ</u>

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Dans un premier temps; les données associées consisteront essentiellement en du DLS, pour décrire le programme en cours et éventuellement les programmes à suivre.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPECIALISEES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 2 ci-après)

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

Public visé

- Jeune
- Jeune-adulte
- Adulte
- -Senior

Genres musicaux dominants

(plusieurs choix peuvent être faits)

- Dance-Electro
- Groove-Rap
- Pop-Rock
- Variété
- Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : musiques du monde

Pourcentage de titres « gold »*

Entre 50 % et 60 %

Pourcentage de nouveautés**

Entre 40 % et 50%

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés : 1960-2010
 - * Gold = titre de plus de 3 ans
 - ** Nouveauté = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 10 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

2 à 3 écrans par heure avec :

- publicité culturelle
- publicité nationale de marque
- publicité locale

C) DONNEES ASSOCIEES: MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Néant.

AVENANT Nº 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 5 FEVRIER 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SARL LEI RADIO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une part, et la SARL LEI Radio, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique:

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le (1) 06 AVR. 2022

Pour la SARL LEI Radio :

Le gérant,

Pour l'Arcom:

Le président,

Emmanuel HOOG

Roch-Olivier MAISTRE



⁽¹⁾ Champ rempli par l'Arcom.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : SARL LEI Radio

Adresse du siège social : 10-12, rue Maurice Grimaud – 75018 PARIS

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :

M. Emmanuel HOOG, gérant

Pour une société:

Montant du capital : 1 000 €

Composition du capital:

NOM	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote	
Combat Médias	SAS	100	100 %	100 %	

Date de la dernière modification :

<u>Le cas échéant</u>, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le capital de la SAS Combat Médias est détenu par :

- M. Matthieu PIGASSE, détenant 7 783 parts soit 99,9 % du capital ;
- Reliance Business Machines Private Limited indian compagny, détenant 7 parts soit 0,1 % du capital.

Organes dirigeants de la SAS Combat Médias :

- Président : M. Matthieu PIGASSE
- Directeur général : M. Emmanuel HOOG



AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 5 FEVRIER 2020 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SARL LEI RADIO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SARL LEI Radio, d'autre part, il a été convenu ce qui suit

Article 1:

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2:

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse.
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents;
- pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3:

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le (1) 15 JUIN 2022

Pour le titulaire :

Le gérant,

Pour l'Arcom :

Le président,

Emmanuel HOOG

Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins 35 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

- (*) Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.
- (**) Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.